



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de
carrière de calcaire**

sur les communes de Le TEIL et VIVIERS (Ardèche)

Présentée par la société LAFARGE CEMENTS

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00278

émis le 2 juin 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives de calcaire sur la commune de Viviers aux lieux-dits « chapus », « valchaude » et « saint-victor » et sur la commune de Le Teil aux lieux-dits « usine lafarge », « plaine saint-victor », « bois de nerve » et « coustel »

Département de l'Ardèche

présentée par la société LAFARGE CIMENTS

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière sur les communes de Le Teil et Viviers, présenté par la société LAFARGE CIMENTS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région.

Il a accusé réception du dossier le 03 avril 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés le 05 avril 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. En application de l'article R.122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Présentation du pétitionnaire

C'est en Ardèche, en 1833 que débute l'activité du cimentier Lafarge avec la reprise d'une usine de fours à chaux et d'une carrière de pierre à chaux dans la montagne Saint-Victor entre Viviers et Le Teil.

La société Lafarge France compte près de 400 sites et 5000 salariés répartis sur l'ensemble du territoire dans des activités de fabrication de ciments, granulats et bétons. Lafarge France est organisée en trois entités :

- Lafarge Ciments avec 9 cimenteries et 12 carrières associées ;
- Lafarge Granulats avec 140 carrières ;
- Lafarge bétons avec 240 centrales à béton et 1 laboratoire d'essais.

En 2015 les groupes Lafarge et Holcim ont fusionnés pour former le Groupe LafargeHolcim.

1.2 Principales caractéristiques du projet

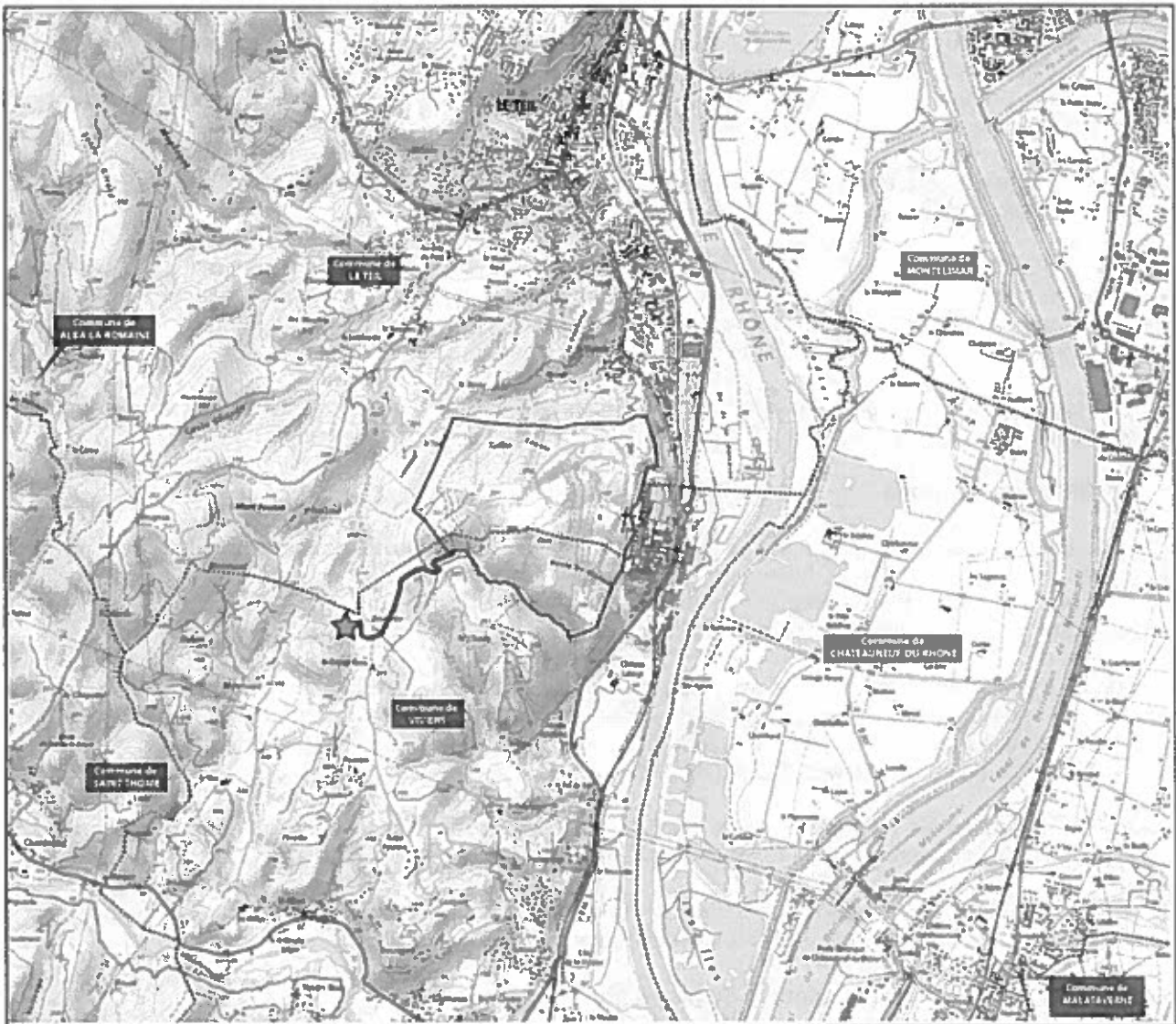
La société Lafarge Ciments est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°88-144 du 07 mars 1988 à exploiter une carrière de calcaire sur les communes de Viviers et Le Teil. L'échéance de cette autorisation est en mars 2018.

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension porte sur une surface globale d'environ 170 ha avec 157 ha en renouvellement et 13 ha en extension. La surface réellement exploitable est de 86 ha.

Le renouvellement est demandé pour une durée de 30 ans avec une production sollicitée moyenne de 1 400 000 t/an et maximale de 2 000 000 t/an.

En ce qui concerne les matériaux extraits 93 % sont destinés à la fabrication de ciments gris et blanc par la cimenterie située en bordure du site et 7 % des matériaux sont utilisés pour la production de chaux dans l'usine de Cruas située à une quinzaine de kilomètres.

La société Lafarge ciments souhaite pérenniser l'activité de sa cimenterie et valoriser la ressource présente. Il est à noter qu'il n'y a que deux carrières en France qui peuvent fournir des matériaux pour la fabrication de ciment blanc du fait de la qualité du gisement.



Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux du projet sont :

- la préservation de la biodiversité,
- l'impact paysager et la préservation du cadre de vie des habitants situés à proximité,

- la préservation de la ressource en eau.

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R.512-5 du code de l'environnement et en particulier l'étude d'impact. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 proches du site a été réalisée.

La demande traite des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception. Il reprend les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Enjeux milieux naturels : un bureau spécialisé a réalisé une étude écologique, comportant des inventaires de terrain. Cette étude complète, a permis de recenser les formations écologiques, les espèces faunistiques et les habitats présents sur une zone d'environ 300 ha qui englobe le projet. Les principaux enjeux ont été identifiés, en particulier la présence d'espèces protégées.

Étude paysagère : elle a été réalisée à partir d'une analyse de la topographie du site et des observations de terrain ; elle permet d'identifier les principaux enjeux.

Eau : des études hydrauliques et hydrogéologiques ont été réalisées et mettent en évidence les principaux enjeux. Des précisions ont été demandées à l'exploitant sur la gestion des eaux de ruissellement du site (bassins tampons et de décantation). L'exploitant a répondu à ces différents points dans une étude hydrologique du 12 décembre 2016 jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (qualité de l'air, bruit, transport...) sont traités de manière cohérente.

3.3 Justification du projet

L'activité de la carrière dite de la « Montagne Saint Victor » est indissociable de la cimenterie. Les matières premières qui entrent dans la fabrication du ciment sont extraites de la carrière. Le calcaire extrait représente 95 % des matières premières nécessaires au besoin de la cimenterie et de l'usine à chaux de Cruas. Cette proximité entre la carrière et la cimenterie permet d'éviter le transport par la route du calcaire.

Le type de calcaire présent permet la production de ciment gris, blanc et de chaux. La cimenterie du Teil est la seule usine de Lafarge Ciment à produire du ciment blanc. De plus, une carrière de marnes exploitée par Lafarge Ciment est aussi présente à proximité du site (les marnes peuvent apporter de la silice et de l'alumine dans le cadre de la fabrication du ciment).

L'activité d'extraction de calcaire dans ce secteur est réalisée depuis près de 200 ans et les analyses géologiques du site montrent que la réserve de gisement est présente pour plus d'une centaine d'années.

La société Lafarge Ciments souhaite pérenniser son activité sur place. Elle sollicite donc un renouvellement de son autorisation actuelle avec une extension de sa carrière.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été étudiées.

Le projet est cohérent avec le schéma départemental des carrières de l'Ardèche.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches. Elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site

Natura 2000 « Milieu alluviaux du Rhône aval n° FR 820 16 77 ». Ce site est à 1,3 km de la carrière et les espèces citées dans la zone Natura 2000 ne sont pas présentes au sein de la carrière (notamment castors, loutres, poissons du Rhône...).

Le projet va entraîner la suppression d'une chênaie verte et pubescente (23,4 ha avec autorisation de défrichage), d'une zone de silène à pieds courts (espèce protégée) et des zones à micrope dressé (espèce protégée).

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences de l'activité projetée.

Impact sur le milieu naturel

En ce qui concerne la flore, le projet initial prévoyait la suppression d'une zone à cytise à longues grappes (espèce de protection nationale) et une zone à petite centaurée rouge. Le projet finalement retenu permettra l'évitement total de ces deux espèces. Pour ce qui est du silène à pieds courts, 75 % de la surface favorable à cette espèce sera évitée. De plus, ces secteurs feront l'objet d'un suivi et d'une gestion afin de maintenir ces populations dans un bon état de conservation.

Pour le micrope dressé les zones de présence potentielle de cette espèce sont générées par la carrière (plante de zones pionnières ou réaménagées liée à l'exploitation qui ouvre des espaces propices à son développement).

Pour ce qui est de la faune, les mesures de réduction sont liées aux périodes où les aménagements occasionneront le moins d'impacts (coupe des arbres hors périodes de nidification et de reproduction des oiseaux, travaux de curage des mares hors périodes de reproduction des amphibiens...).

En compensation, les points d'eau seront remodelés afin d'être plus favorable aux amphibiens, des milieux arbustifs seront plantés et il sera mis en place une gestion des milieux ouverts afin d'éviter leur colonisation par des espèces invasives ou limitant la biodiversité (genêt d'Espagne). Dix hibernaculums seront mis en place pour les reptiles présents sur la carrière (lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelon).

L'exploitant va gérer, en îlot de vieillissement, 50 ha de parcelles boisées aux abords de la carrière pour fournir des habitats de qualité à la faune forestière.

Un suivi écologique de la carrière sera réalisé pendant toute la durée de l'exploitation.

Impact sur le paysage

La carrière surplombe la plaine rhodanienne et elle est principalement visible depuis l'Est. Le projet entraînera la progression des fronts de taille actuels vers l'Est, le Nord et l'Ouest.

Concernant la progression vers l'Est, l'ancien front aménagé ne sera pas abaissé afin de maintenir l'écran visuel existant (vallée du Rhône). Pour ce qui est du côté Nord, son exploitation entraînera une réduction de l'impact actuel par abaissement d'environ 20 m de la ligne de crête du front Nord (réduction de l'impact depuis Viviers). L'impact visuel supplémentaire sera notamment présent lors de la progression de l'exploitation vers l'Ouest du fait de l'augmentation de l'altitude du front Ouest de 30 m.

Impact sur l'eau et les sols

Le principal risque de pollution est liée à la présence d'hydrocarbures dans les engins, véhicules, stockages et installation de traitement. Des mesures sont prises afin de réduire les risques de pollution par les hydrocarbures (rétentions, aire de ravitaillement étanche et reliée à séparateur d'hydrocarbures, entretien régulier des véhicules, kits anti-pollution...). Les eaux de ruissellement chargées en matières en suspension transitent par des bassins d'orage/décantation avant rejet au milieu naturel.

Nuisances sonores, poussières et vibrations

L'environnement sonore du site est calme, de nature rurale. Les contrôles actuels et les modélisations montrent que le site respecte et respectera les émergences réglementaires au niveau du voisinage du site.

Des mesures sont prises afin de réduire les envols de poussières (limitation de la vitesse de circulation, arrosage des pistes, alimentateur et concasseurs équipés de système d'aspersion par micro pulvérisation,

stockage de matériaux à l'abri du vent et des matières de substitution sous abri, foreuse avec filtre anti-poussières, contrôle périodique des retombées de poussières...).

La circulation des engins et le fonctionnement de l'installation de traitement ne produisent pas de vibrations perceptibles pour le voisinage. Concernant les tirs de mines, l'exploitant indique que de 2009 à 2015, 138 tirs de mines ont été réalisés et enregistrés sur les 4 points de mesures instrumentés. Aucun tir n'a généré de vibration supérieure à 10 mm/s (limite réglementaire).

Santé publique

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire qui reprend les différentes substances présentes sur le site, leurs sources, les vecteurs de transfert, les cibles et les mesures prises pour limiter les risques.

Il résulte de cette évaluation que ce projet ne présente pas de risque notable pour les riverains.

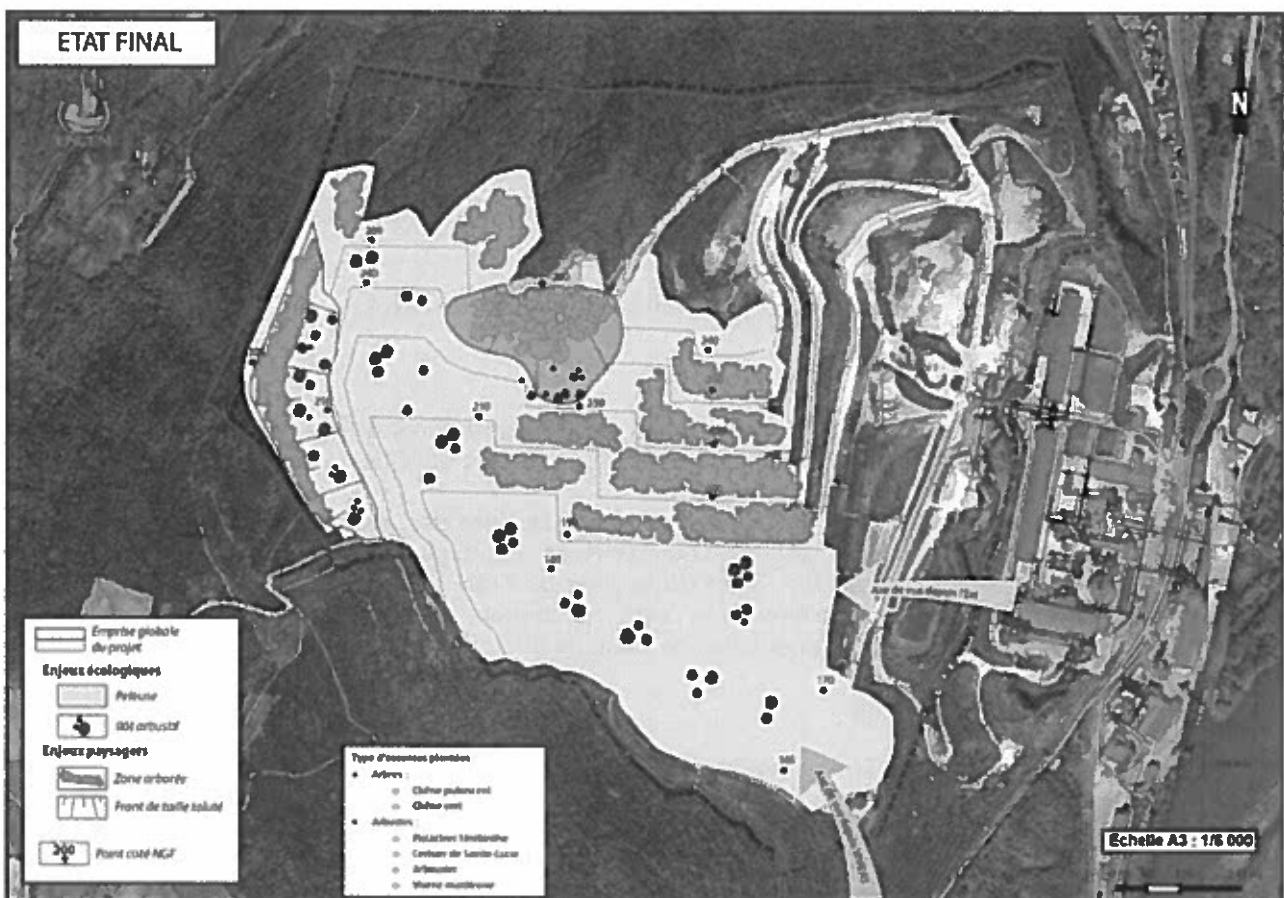
3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs des études sont bien identifiés et les méthodes utilisées sont présentées.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier propose un réaménagement du site à vocation naturelle. Il a pour objectif de :

- mettre en sécurité le site à long terme par la stabilité des fronts de taille résiduels (purge des fronts, mise en place de merlons...);
- insérer le site dans le paysage (talutage et végétalisation des hauts des fronts les plus visibles);
- offrir des habitats variés afin de développer la biodiversité du site : pelouses sèches, îlots de plantations arbustives et zone arborées.



La description de la remise en état est détaillée. Le projet paysager proposé est adapté à la morphologie finale de l'exploitation.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de danger est établie conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement. Son contenu est

en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Le principal risque est lié à une pollution due à la présence de stockages de fioul (fixe et mobile), de matériels et d'engins fonctionnant au fioul et à la circulation des véhicules. L'exploitant a aussi pris en compte les risques liés à l'instabilité des fronts, l'explosion, les projections, l'incendie, les vibrations ainsi que ceux liés aux installations à proximité (cimenterie, carrière de marnes).

Des mesures de maîtrises de ces différents risques sont mises en place par la société Lafarge Ciments.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, l'eau, le paysage, l'air, les transports, le bruit, les vibrations et les risques de pollutions accidentelles... Le niveau de détail des études exigées et fournies est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la directrice régionale, par sub-délégation,

La chef du service CIDDAE



Agnès DELSOL

